

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

**N° R-4008-2017
(ARCHAEA)**

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ), *et al.***

Intervenants

**Énergir – Demande visant l'approbation des caractéristiques
d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable
(ARCHAEA)**

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROEÉ

LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CONTEXTE

1. Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Metro (aujourd'hui Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR)¹. La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

2. Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture de GNR ainsi

¹ Pièce B-0002

² RLRQ, c. R-6.01

que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021³.

3. Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019. Ce Règlement prévoit qu'à compter de l'année tarifaire débutant en 2023, Énergir doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à 2% de son volume de gaz naturel injecté.

4. Le 26 mai 2020, dans sa décision D-2020-057⁴, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR à court terme :

- « *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

5. Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057⁵.

6. Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067 relative au traitement procédural de l'Étape D et par laquelle elle permet au ROEE d'intervenir à l'étape D du présent dossier et en précise le cadre d'examen des enjeux.

7. En octobre 2021, Énergir a lancé un appel d'offres pour des volumes de GNR à être livrés lors de l'année financière 2023-2024. À la suite de cet appel d'offres, le promoteur Archaea a été sélectionné par Énergir et un contrat a été signé⁶.

8. Le 12 août 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 10 novembre 2022, les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR déposé en annexe de la pièce confidentielle B-0791 (la Demande)⁷.

9. Le 19 août 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-104 concernant la planification et les échéanciers de la Demande et tient une rencontre préparatoire le 29 août 2022 afin d'en décider le mode procédural d'examen.

³ B-0573

⁴ D-2020-057, p.132

⁵ Pièce A-0136

⁶ Pièce B-0790, p. 4

⁷ Pièces B-0788 et B-0790

10. Dans le cadre de la Demande, Énergir dépose les caractéristiques de prix, volumes annuels livrés, durée du terme, ainsi que les informations relatives à la date de début d'injection dans son réseau de distribution et au processus de vérification et d'audit du GNR⁸. Enfin, elle dépose des renseignements en lien avec l'impact des contrats sur le prix moyen ainsi que l'appariement entre les achats de GNR et la demande de la clientèle.

11. Du 15 au 22 et du 28 et 30 septembre 2022, le ROEE a participé à l'audience relative à l'examen de l'Étape D qui s'est déroulée à la Régie et dont la décision portant sur les caractéristiques contractuelles n'a pas encore été rendue.

12. Tant en ce qui concerne l'Étape D que de l'approbation singulière du contrat Archaea, le ROEE oriente son intervention principalement sur la prise en compte de l'intensité carbone du GNR injecté comme caractéristique de contrat d'approvisionnement⁹.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

13. La présente argumentation, dans le cadre précis d'examen de l'Étape D et de l'approbation du contrat d'approvisionnement de GNR, doit être lue sous réserve de la position plus globale du ROEE et de ses groupes membres en ce qui concerne le gaz naturel, incluant le GNR.

14. Le ROEE maintient les positions exprimées dans son argumentation en vue de l'audience du 7 et 8 mai 2019 ([C-ROEE-0018](#)) :

« Le gaz naturel n'est pas une énergie de transition »

1. Pour le ROEE il est essentiel de situer le présent dossier et notre argumentation dans un contexte plus large.

2. Les membres du ROEE prônent la fin du recours à toute forme de combustion d'hydrocarbures, y compris le gaz naturel. Bien que plus « propre » que le charbon, le mazout et l'essence, le gaz naturel demeure une source très importante de GES.

3. Il ne fait pas de doute que cette position du ROEE s'applique en premier lieu au gaz naturel fossile, surtout en ce que le gaz naturel distribué par Énergir vient surtout des États-Unis, produit de la fracturation hydraulique et du forage horizontal. Il s'agit de technologies [qui] permettent la fuite dans l'atmosphère d'importantes quantités de méthane et qui causent [de] multiples autres impacts négatifs pour l'environnement.

⁸ Pièce B-0790

⁹ C-ROEE-0158

4. Bien que le recours au GNR puisse s'avérer moins émetteur de GES, même avec des conditions de marché qui favorisent le développement de la filière, Énergir « évalue le potentiel de production de GNR au Québec à plus de 700 Mm³ vers un horizon 2030, ce qui représente de 10 à 12 % des volumes livrés » par ce distributeur. Ainsi, 90 % des émissions de GES associés au recours au gaz naturel de schiste ordinaire continueraient à être émises.

➤ B-0022, p.10

5. L'extension du réseau d'Énergir par le biais d'infrastructures de transport et de distribution dont la durée de vie serait de 40 ans ou plus et l'augmentation des ventes de méthane, même avec l'ajout d'une certaine dose de GNR, ne sauraient occulter le fait que la réduction de la consommation de l'énergie, l'efficacité énergétique, le recours à de technologies de production de l'électricité durable et de l'électricité du réseau d'Hydro-Québec sont toutes des approches préférables à la pérennité du gaz naturel.

6. Par ailleurs, le ROEE considère que l'achat du GNR et son injection dans le réseau d'Énergir ne seraient acceptables que dans la mesure où le principe des 3RV est strictement respecté.

7. De plus, l'analyse ne devrait pas se limiter aux enjeux d'énergie et de GES. Notamment, l'utilisation de la matière organique en provenance des milieux agricoles et des forêts devrait respecter la biodiversité et de véritables pratiques durables. La vision du potentiel de GNR présentée par Énergir dans son nouveau rapport de potentiel B-0049 ne nous permet pas d'être rassurés. »

15. Précisons que l'approvisionnement d'Énergir en méthane fossile continue de provenir surtout de la fracturation, bien que selon notre compréhension, il se tourne également vers des sources de l'Ouest canadien.

16. Pour le ROEE, l'injection de GNR dans les réseaux d'Énergir a pour effet pratique, dans l'ordre actuel des choses, de freiner la décarbonation et l'électrification au Québec en pérennisant le réseau gazier dont plus du 95% du gaz naturel est d'origine fossile.

17. Lors de l'audience de l'Étape D, le ROEE a fait valoir que si le gaz naturel renouvelable faisait maintenant partie de la transition énergétique du Québec, il importe de prioriser l'injection d'un GNR dont la teneur en carbone est la plus faible possible, en toute cohérence avec les objectifs de décarbonation des énergies et de développement durable.

18. En ce sens, le ROEE considère qu'il est important d'assujettir les trois caractéristiques de contrats d'approvisionnement proposées par Énergir à l'Étape D à une obligation de prise en compte de l'intensité carbone, et cela vaut pour le présent contrat avec Archaea.

19. Le ROEE est préoccupé par l'intensité carbone élevée du GNR d'Archaea et appelle à la prudence dans l'approbation d'un contrat d'aussi grande envergure dans une industrie relativement nouvelle.

➤ Plan d'argumentation du ROEE – Étape D, Pièce C-ROEE-0192, par. 18

20. Le ROEE fait valoir, dans la présente argumentation, deux aspects que la Régie devrait retenir aux fins de sa décision quant à l'approbation ou non du contrat Archaea :

(A) Dans l'objectif d'atteinte des cibles volumétriques établies par Règlement, Énergir devrait chercher à s'approvisionner de GNR dont l'intensité carbone est la plus faible possible, qui bénéficierait d'une certification environnementale, et correspondrait mieux aux besoins de la clientèle volontaire industrielle. En raison de son intensité carbone relativement élevée, le contrat Archaea ne devrait être approuvé que pour une courte durée. Cela conserverait la possibilité pour Énergir de s'approvisionner d'un GNR de qualité supérieure.

(B) La Régie ne devrait approuver le contrat Archaea que pour une courte durée étant donné les nombreuses incertitudes et risques qui subsistent au niveau de l'approvisionnement et de la demande sur le marché d'acheteurs volontaires.

A. L'INTENSITÉ CARBONE DU GNR D'ARCHAEA

21. La Régie devrait limiter la durée du contrat Archaea à un maximum de 5 à 10 ans étant donné l'intensité carbone relativement élevée du GNR associé à cette fourniture afin de satisfaire l'atteinte des cibles volumétriques pour 2023 et 2025.

La faible qualité du GNR contracté

22. Le ROEE, dans sa preuve écrite, s'est clairement positionné à l'égard de l'intensité carbone du GNR livré par Archaea ainsi que par rapport à la durée beaucoup trop longue de ce contrat dans les circonstances.

23. Tout d'abord, la Régie a précisé dans sa décision D-2022-067 qu'elle considérerait l'intensité carbone et les attributs environnementaux comme étant des sujets pertinents en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnements en GNR :

- D-2022-067, par. 59

« [59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-0710. Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat. »

24. Les projets proposés par Archaea ont été analysés via le logiciel GHGenius 5.01g et révèlent une fourchette d'intensité carbone élevée, soit entre 16 et 26 g/CO₂eq/MJ.

- Réponse d'Énergir à la DDR no 30 de la Régie, Pièce B-0820, p.2

25. Selon les données fournies par Énergir jusqu'à présent relativement aux intensités carbone des résultats de l'appel d'offre, une forte tendance se dégage que plus l'intensité carbone est élevée, moins le GNR a de valeur.

- Réponse d'Énergir à la DDR no. 26 de la Régie, Pièce B-0736, p.13
- Témoignage de Vincent Regnault, 19 septembre 2022, vol 35, p.90

26. Le ROEÉ fait remarquer qu'Énergir ne demande l'intensité carbone aux producteurs qu'à titre indicatif, et n'utilise aucun critère ou balise en fonction de l'intensité carbone dans ses choix d'approvisionnements.

- Pièce B-0736, p.13

27. Ainsi, parmi les approvisionnements offerts dans le cadre de l'appel d'offres, Énergir s'approvisionnera en GNR le moins cher possible dans l'atteinte de ces cibles réglementaires, et ce peu importe la teneur en carbone du produit.

- Preuve du ROEÉ – Étape D, Pièce C-ROEÉ-0190, p.6

28. Le ROEÉ considère que l'approvisionnement de GNR dont l'intensité carbone est élevée et tend à rendre plus difficile l'atteinte de la carboneutralité des énergies du Québec d'ici 2050 et l'électrification des bâtiments, en plus de pérenniser le réseau gazier qui représente une source importante d'émission de GES.

29. Le ROEÉ fait valoir que les responsabilités et obligations de la Régie dans l'exercice de ses fonctions dépasse largement la simple atteinte par Énergir des cibles réglementaires qui lui sont applicables. Ces cibles ne sont par ailleurs qu'un

rameau du virage vert que propose le gouvernement dans l'objectif urgent de décarbonation des énergies au Québec.

30. Selon le ROÉÉ, la Régie a pour rôle de traiter de la question de l'atteinte des cibles règlementaires dans l'exercice de sa discrétion, et notamment en vertu de sa compétence désignée aux articles 31, 31 et 72 LRÉ, ce qui justifie la nécessité de prise en compte de l'intensité carbone dans l'atteinte de ces cibles. Toutefois, l'atteinte des cibles règlementaires incombe uniquement au distributeur, et non à la Régie.

31. Le 16 novembre 2020, le gouvernement du Québec adoptait la *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, sous le nom de *Plan pour une économie verte* (« PÉV » ou « *Politique-cadre* »).

32. Le PÉV est une politique énergétique dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 LRÉ :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

33. Le PÉV « s'inscrit dans une perspective de développement durable » (Pièce [A-0255](#), aux pages 3 et 27). Ainsi, l'utilisation du GNR est assujettie à la réserve suivante :

➤ Pièce [A-0255](#), p. 72 :

« Les choix d'investissement dans les différentes filières viseront à optimiser les gains en matière de transition climatique. De plus, le déploiement des bioénergies sera réalisé dans le respect des principes du développement durable, de façon à ne pas compromettre la qualité de l'air ou d'autres objectifs environnementaux, notamment en foresterie et en agriculture durable. »

34. Sans répéter l'argumentaire détaillé que le ROÉÉ avait présenté lors de l'audience dans le cadre de l'Étape C, le ROÉÉ rappelle que le PÉV accorde une primauté à l'électrification des bâtiments et favorise le déploiement d'autres sources d'énergies renouvelables dans les cas où l'électrification n'est pas possible. Le PÉV pointe aussi la réduction à la source des besoins énergétiques par l'efficacité énergétique et la transformation des façons de faire comme faisant partie des solutions à mettre en œuvre.

➤ Plan d'argumentation du ROÉÉ – Étape C, Pièce C-ROÉÉ-0134, p.10

35. Dans un contexte d'urgence climatique, le ROEE fait valoir que l'approbation du contrat Archaea d'une durée aussi longue met en péril la décarbonation des énergies à moyen et long terme en entravant les opportunités de se tourner rapidement vers d'autres énergies plus vertes et de nouvelles technologies et innovations.

La possibilité d'approvisionnement éventuel en GNR à plus faible intensité carbone

36. À la suite d'un appel d'offres, Énergir a conclu le contrat pour la fourniture d'une certaine quantité de GNR d'une durée de 20 ans à un prix qu'elle estime « le plus compétitif de tous les projets conformes ». Cette constatation d'Énergir a été faite après que nombreux autres soumissionnaires aient retiré leurs offres.

- B-0790, p.9 et 10

37. Le ROEE note par ailleurs que l'un des plus gros enjeux relatifs à l'appel d'offre d'Énergir était la date d'injection, soit le 1^{er} octobre 2023, dont le défaut d'injection serait sanctionné par une pénalité imposée par Énergir.

- Pièce B-0790, p. 5, 6, 9 et 10

La date d'injection étant particulièrement importante afin d'atteindre la cible réglementaire, des pénalités de retard conséquentes ont été intégrées dans les documents contractuels d'appel d'offres pour s'assurer que seuls les projets qui pourraient injecter à la date butoir soient retenus. (p.6)

38. Par le fait même, le ROEE constate que pour des dates d'injection ultérieures, Énergir aurait largement la possibilité de contracter auprès d'autres soumissionnaires qui pourraient lui offrir un GNR dont l'intensité carbone serait beaucoup plus faible.

39. Ainsi, le ROEE fait valoir que la Régie ne devrait pas conclure à la nécessité de s'approvisionner du GNR d'Archaea pour une aussi longue durée. Bien que l'offre d'Archaea soit considérée comme « la plus compétitive d'un point de vue économique », son intensité carbone est loin d'être compétitive, et des offres plus avantageuses au plan environnemental pourraient être conclues pour des dates d'injection ultérieures au 1^{er} octobre 2023.

- Pièce B-0790, p.12
- Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 11 du ROEE, Pièce B-0828, p. 1

Le GNR d'Archaea ne sera vraisemblablement pas certifiable

40. Le ROEE fait également remarquer dans sa preuve que l'intensité carbone du GNR d'Archaea ne serait pas certifiable par Green-e¹⁰, la certification indépendante dont le ROEE a largement fait la preuve lors de l'Étape D de sa notoriété auprès des acheteurs d'énergie certifiée « plus environnementale ».

- Réponse du ROEE à la DDR no. 2 de la Régie, Pièce C-ROEE-0178, p. 3 et s.

41. Pour bénéficier d'une certification Green-e, l'intensité carbone du GNR en question ne doit pas dépasser 9,38 gCO₂ eq/MJ. Autrement dit, l'intensité carbone doit être 10 % plus faible que le gaz naturel de source fossile.

- Green-e Renewable Fuels Standards, Pièce C-ROEE-0155, p. 11
- Preuve du ROEE – Étape D, Pièce C-ROEE-0190, p.5

42. Le simple audit proposé par Écoengineers, en plus de ne pas procurer une certification comme le prétend Énergir, n'a aucune valeur au plan marketing contrairement à un GNR certifiable.

- Pièce B-0790, p. 19

43. Le ROEE comprend que le faible prix relatif de ce contrat découle du fait que sa qualité au niveau de l'intensité carbone est moindre et que ce GNR n'est pas de qualité suffisante pour satisfaire aux exigences d'intensité carbone qui prévalent aux États-Unis.

- Preuve du ROEE, Pièce C-ROEE-0194, p.5

44. Selon le ROEE, la Régie doit s'assurer que les seules exigences réglementaires de volumes au Québec n'emportent pas l'effet indésirable de s'approvisionner du GNR que les autres provinces ou États refusent de se procurer en raison de leur caractère non certifiable, et par le fait même, de leurs émissions élevées de GES.

- Art. 5 LRÉ

45. En plus des émissions de GES associées au GNR d'Archaea, le ROEE constate qu'il n'est pas nécessairement avantageux au niveau économique de se procurer le GNR au plus faible prix possible sans considération de son intensité carbone.

¹⁰ Preuve du ROEE, Pièce C-ROEE-0194, p.4

46. D'abord, le *Règlement sur les combustibles propres*¹¹ (RCP) est venu créer un marché à l'échelle canadienne pour les unités de conformité ou compensatoires dont le GNR d'Archaea pourrait ne pas se qualifier de « combustible à faible intensité carbone ».

➤ Article 1(1) *combustible à faible intensité carbone* (d), RCP.

47. De plus, la valeur du GNR d'Archaea risque d'être relativement faible au niveau de la valorisation des attributs environnementaux et leur traitement tarifaire lorsque ceux-ci seront adressés à l'Étape E subséquente au présent dossier.

➤ Décision D-2022-057

48. Finalement, l'approvisionnement pour une longue durée d'un GNR dont l'intensité carbone est relativement élevée nuit à la demande volontaire en GNR, tel qu'il le sera démontré au point suivant.

49. Alors que les industries de GNR tendent à constamment améliorer la qualité de leur produit au plan carbonique, Archaea ne sera pas dans l'obligation légale de fournir un meilleur GNR à Énergir au courant des 20 prochaines années.

50. À la lumière de ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie de limiter la durée du contrat Archaea à un maximum de 5 à 10 ans permettant l'atteinte des cibles réglementaires établies pour l'année tarifaire 2025-2026.

51. Étant donné l'intensité carbone relativement élevée du GNR, une durée plus courte du contrat permettra de réviser à la baisse l'intensité carbone du GNR acheté aux différents fournisseurs et de conserver une latitude dans le choix des solutions de décarbonation des énergies.

B. LES INCERTITUDES ET RISQUES LIÉS À L'APPROVISIONNEMENT EN GNR ET À LA DEMANDE VOLONTAIRE

52. La Régie devrait limiter la durée du contrat Archaea à un maximum de 5 à 10 ans étant donné les nombreuses incertitudes qui persistent au niveau des garanties d'approvisionnement et de la demande volontaire en GNR.

Les incertitudes en ce qui concerne les garanties d'approvisionnement

53. En raison des sources d'approvisionnement de GNR, plusieurs fournisseurs de GNR peinent à garantir la livraison de la totalité des volumes vendus.

¹¹ Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 14, publiée le 6 juillet 2022.

54. Au printemps 2022, Énergir a constaté que les volumes contractés pour l'année réglementaire 2023-2024 ne correspondraient pas au volume réel injecté, pour différentes raisons qu'il énumère.

➤ Pièce B-0790, p. 12

« Le volume qu'Énergir pouvait s'attendre à recevoir lors de l'année réglementaire 2023-2024 était passé de 95,8 Mm³ à l'automne 2021 à 88,4 Mm³ au printemps 2022 (-7,4 Mm³, différence de 7%). »

55. Il en résulte qu'Énergir a cru bon de contracter une marge de 20% au-dessus de la cible réglementaire afin de mitiger le risque.

56. Selon la preuve d'Énergir, le volume contracté avec Archaea représente près de 33% des volumes contractés pour atteindre les cibles réglementaires pour l'année tarifaire 2023, soit environ 56,7 Mm³.

➤ Pièce B-0790, Tableau 12, p.22

57. Tel que démontré dans la preuve du ROEE, Archaea a également conclu des contrats d'une ampleur près de quatre fois plus grande avec Fortis BC, ainsi que d'autres contrats avec d'autres distributeurs.

➤ Réponse d'Énergir à la DDR no. 11 du ROEE, Pièce B-0828, p. 4 et 5

58. Bien qu'Énergir croit que ce risque d'approvisionnement soit couvert de manière diligente par sa pénalité en cas de volumes insuffisants injectés, le ROEE soumet qu'une marge d'erreur de 20% sur la première année n'a rien de rassurant compte tenu qu'Énergir entend signer un contrat d'une durée de 20 ans.

59. Le ROEE fait valoir que la Régie devrait questionner à savoir si, dans le scénario inverse où Énergir obtiendrait tous les volumes contractés, le marché d'acheteurs volontaires d'Énergir serait en mesure d'absorber ces volumes à haute intensité carbone et qu'il n'en résultera pas une quantité importante d'unités invendues.

Incertitudes sur la demande volontaire en GNR et sa rentabilité à long terme

60. Comme l'avait largement démontré le ROEE lors de l'étape C du présent dossier, le sondage réalisé par SOM, à la demande d'Énergir, reflète une prise en considération très partielle des différents facteurs qui peuvent influencer la demande en GNR, et ce sondage portait essentiellement sur la sensibilité du prix.

➤ [A-0264](#), N.S. vol. 24, Contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 38, lignes 6 à 21.

61. De plus, l'ACIG, dont les membres représentent une grande proportion des acheteurs de GNR, a clairement fait la démonstration que l'intensité carbone représente un critère d'achat prioritaire pour les clients de GNR. De plus, la fixation d'une durée contractuelle aussi longue pour des contrats d'approvisionnement aurait pour effet de nuire à la concurrence.

➤ Preuve de l'ACIG, Pièce C-ACIG-0117, p. 13

« Pour l'industrie lourde au Québec, l'attrait pour le GNR réside donc dans sa capacité à offrir une solution viable pour réduire ses émissions de GES. Cet attrait est conditionné à la mise en place d'un registre de l'intensité carbone afin que les industriels puissent établir leurs stratégies de réduction de GES et de décarbonation de la manière la plus efficace. »

➤ Preuve de l'ACIG, Pièce C-ACIG-0117, p. 9

« L'indisponibilité de la ressource en dehors du circuit d'Énergir et la mise en place de contrats de longue durée sont des signaux qui n'incitent pas au développement du marché du GNR et de sa compétitivité. »

62. Le ROEÉ tient à rappeler que les cibles et objectifs tant pour les gouvernements que les acheteurs volontaires s'expriment en termes de réduction de leur empreinte carbone. L'intensité carbone est donc un facteur central à l'approvisionnement en GNR et les consommateurs ont intérêt à ce que celle-ci soit la plus faible possible.

63. Puisque tous les contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir dépendent ultimement de leur clientèle d'acheteurs volontaires à qui ces unités seront vendues, le ROEÉ croit que la Régie doit s'assurer de la suffisance, de l'adéquation et de la fiabilité de ladite demande volontaire.

64. De plus, le ROEÉ avait fait valoir lors de l'Étape C que l'origine ou la provenance d'un produit (son caractère local ou non) et son mode de production ou intensité carbone peuvent être déterminants dans l'attrait du GNR auprès de la clientèle. Dans le présent cas, l'enjeu est encore plus important considérant qu'Énergir fait toujours la promotion, dans ses communications, du caractère local de la production de GNR.

➤ Preuve du ROEÉ – Étape C, Pièce [C-ROEÉ-0127](#), p. 9.

➤ Site Internet d'Énergir, <https://www.energir.com/fr/a-propos/nos-energies/gaz-naturel/gaz-naturel-renouvelable/>.

65. Sachant que le GNR d'Archaea provient des quatre villes américaines suivantes : Oklahoma City (OK), Waterloo (NY), Grove City (OH) et Medora (IN), Énergir n'a pas spécifié à sa clientèle dans quelle proportion se manifeste le caractère « local » de son GNR.

➤ Pièce B-0790, p. 16

66. Le ROÉÉ soumet que l'effet de la provenance du GNR ou son intensité carbone n'a toujours pas été prise en compte dans la prévision de la demande en GNR. Cette information aura tout de même fort probablement une incidence future sur la demande, et il est encore plus difficile de le prévoir pour les 20 prochaines années.

67. De plus, Énergir confirme que le contrat Archaea impacte à la hausse le prix global du GNR.

➤ Pièce B-0790, p. 22

68. La hausse potentielle à venir des prix du GNR révèle une grande incertitude par rapport à la demande volontaire, en parallèle aux autres options de décarbonation qui s'offrent et s'offriront aux entreprises dans les années à venir, telle l'électrification.

69. La Régie a clairement établi que le marché du GNR, la clientèle et les stratégies tarifaires sont sujets à évoluer au fil des années :

➤ Décision D-2021-029, Pièce [A-0237](#), par. 28 :

« [28] Le dossier du plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir est complexe, pour plusieurs motifs. Parmi eux, il faut noter que l'approvisionnement et la distribution de GNR est un secteur d'activité émergent, avec un marché illiquide et une stratégie de commercialisation du Distributeur auprès de sa clientèle en développement. À cela s'ajoutent les objectifs des politiques énergétiques et des obligations réglementaires à satisfaire. Enfin, ce dossier est d'autant plus complexe que les stratégies d'acquisition et tarifaires d'Énergir en matière de GNR ont constamment évolué et sont susceptibles de l'être à nouveau. »

70. En somme, le ROÉÉ soumet qu'il est encore trop tôt pour statuer de la croissance de la demande volontaire des 20 prochaines années et qu'un contrat d'approvisionnement d'une telle durée ne reflète pas l'état actuel et le rythme de la transition énergétique au Québec.

71. À la lumière de ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie de limiter la durée du contrat Archaea à un maximum de 5 à 10 ans pour atteindre les cibles réglementaires établies pour 2025-2026.

72. En raison des incertitudes non négligeables sur les approvisionnements et la demande volontaire en GNR à court, moyen et long terme, rien ne justifie l'approbation d'un contrat d'une durée de 20 ans.

CONCLUSIONS

73. Le Québec assiste présentement à une réelle course effrénée au GNR des distributeurs dans le but de remplacer au plus 5% des injections du réseau gazier. L'industrie du GNR étant relativement nouvelle, il ne semble qu'aucune garantie de qualité et de teneur en carbone n'ait encore été établie par la Régie jusqu'à aujourd'hui.

74. Cette course au GNR est aussi subordonnée à une clientèle volontaire qui désire réduire son empreinte carbone. La solution de GNR ne constitue souvent qu'une mesure parmi tant d'autres.

75. Le ROEÉ rappelle à la Régie que la seule obligation réglementaire à laquelle est soumise Énergir est celle prévue au Règlement qui commande un taux de 5% de GNR pour l'année tarifaire débutant en 2025, et qu'un contrat avec Archaea limité à 5-10 ans lui permet amplement de réaliser cet objectif.

76. En définitif, le ROEÉ recommande à la Régie ce qui suit :

LIMITER la durée du contrat Archaea à un maximum de 5 à 10 ans pour atteindre les cibles réglementaires établies pour 2025-2026, étant donné l'intensité carbone relativement élevée du GNR d'Archaea et les incertitudes importantes en ce qui a trait aux approvisionnements et à la demande en GNR.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 3 novembre 2022.

(s) *Eugénie Veilleux*

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
Me Franklin S. Gertler, avocat
Mme Eugénie Veilleux, Stagiaire en droit
Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8

t : 514-798-1988

f : 514-798-1986

franklin@gertlerlex.ca

eveilleux@gertlerlex.ca